

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

24/02/86

**Origine :**

DGA

MME et MM les Directeurs des CRAM  
et de la CRAVTS de STRASBOURG

MMES et MM les Directeurs  
d'organismes de recouvrement

**Réf. :**

DGA n° 7/86

**Plan de classement :**

21						
----	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

MODALITES DE GESTION DES COMPTES D'ETABLISSEMENT DANS LES ORGANISMES DE  
SECURITE SOCIALE

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

24/02/86

MMES et MM les Directeurs  
d'organismes de recouvrement

**Origine :**  
DGA

MMES et MM les Directeurs des CRAM et  
de la CRAVTS de STRASBOURG

**N/Réf. :** DGA n° 7/86

**Objet :** MODALITES DE GESTION DES COMPTES D'ETABLISSEMENTS  
DANS LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

RESUME

Nouveaux dispositifs d'application du décret 73-314 du 14 Mars 1973 (modifié) par les organismes de sécurité sociale à compter de l'année 1986 selon une référence employeur de base : le compte d'établissement conforme à l'identification du répertoire SIRENE.

Tous les organismes doivent dialoguer entre eux et avec les entreprises sur cette base et aménager obligatoirement leurs fichiers employeurs en conséquence.

Sont énumérés les principes de base pour une gestion des établissements par numéro SIRET par chacune des branches de la sécurité sociale et les actions à entreprendre pour l'ouverture des nouveaux comptes et les reprises des comptes existants.

Dans le cadre des relations administratives entre les entreprises et les administrations ou organismes sociaux, le Ministère a rappelé, en dates du 6 septembre 1983 et 22 novembre 1983, l'obligation de respecter, à compter du 1er janvier 1986, l'immatriculation des entreprises selon les

dispositions du décret 73-314 du 14 mars 1973 modifié créant le système national d'identification des entreprises et des établissements (S.I.R.E.N.E.) et notamment l'obligation d'utiliser de manière exclusive, les identifiants inter-administratifs SIRENE dans ce type de relation.

Ce dispositif a été renforcé par le décret n° 81-257 du 17 mars 1981 instituant les centres de formalités des entreprises (C.F.E.), permettant aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans le domaine juridique, administratif, social, fiscal et statistiques, afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité.

Le Ministère a par ailleurs précisé que :

"Le décret 73-314 du 14 mars 1973, n'interdit pas aux organismes de sécurité sociale de conserver un identifiant interne pour la gestion des unités entreprises, organismes ou établissements. Il contraint par contre les organismes à indiquer dans leur système les identifiants inter-administratifs et à les utiliser de manière exclusive dans toutes leurs relations avec les administrés ou leurs administrations".

Les Caisses Nationales se sont donc organisées pour que les C.R. A.M et les U.R.S.S.A.F., dans leur gestion, utilisent des procédures harmonisées telles que celles définies dans la circulaire commune du 9 mai 1985 sur le circuit "AVISIR" et par la circulaire du 7 novembre 1985 sur les PSEUDO-SIRET, pour les liaisons inter-organismes, inter-administratives et avec les entreprises dans le respect des décrets : SIRENE et C.F.E.

## **1 - EVOLUTIONS RECENTES DES PROCEDURES INTER-ADMINISTRATIVES**

Depuis quelques années, toutes les actions entreprises ont été conçues pour permettre un dialogue à partir du SIRET lorsque sont concernés des établissements, à savoir parmi les principales :

### **11 - CIRCUIT DES DOCUMENTS SIRENE (AVISIR)**

Automatisation du circuit pour la transmission des identifiants, attribués par l'I.N.S.E.E., entre les organismes de sécurité sociale. Cette procédure s'est substituée aux avis SIR (papier) par une liaison entre le C.I.N. et les C.R.A.M. depuis le 1er octobre 1984. Cet échange d'information a été étendu aux U.R.S.S.A.F, cette extension étant mise à profit pour la communication des taux A. T. entre les C.R.A.M et les U.R.S.S.A.F (cf. circulaire commune du 9.5.1985)

## **12 - PSEUDO-SIRET**

Création d'un identifiant commun inter-administratif : Le PSEUDO-SIRET. Sa gestion est calquée sur SIRENE et a recours au circuit AVISIR pour la transmission et cet identifiant, pour permettre à plusieurs branches de l'institution et parfois d'autres administrations de gérer des comptes correspondant à des entités ne relevant pas du champ SIRENE. (Cf. circulaire commune du 7 novembre 1985)

## **13 - LE TRANSFERT DE DONNEES SOCIALES (T.D.S )**

- T.D.S. NORMES : pour les entreprises adhérentes à la procédure. T.D.S. Normes, il est imposé à ces dernières de respecter la règle de production d'une D.A.D.S. par établissement sous le n° SIRET, après vérification de chacun d'eux auprès du répertoire SIRENE.

- T.D.S. SAISIE UNIQUE : l'expérience T.D.S saisie unique dans cinq régions a été amorcée par l'utilisation du seul identifiant SIRET, ce qui a entraîné une nécessaire harmonisation des fichiers employeurs pour tous les partenaires concernés.

## **14 - LE SYSTEME TA.PR DANS LES C.R.A.M**

Ce système informatique de tarification et prévention des accidents du travail, auquel seront intégrés progressivement, dès le deuxième semestre 1986, les fonctionnalités vieillesse, est organisé autour d'une base de données "employeurs".

Il permet dans tous les cas l'utilisation des identifiants SIREN/SIRET pour les liaisons inter-administratives et, sur l'option de la caisse régionale, leur utilisation en tant qu'identifiants de gestion de la base.

## **2 - PRINCIPES DE BASE DE LA GESTION DES ETABLISSEMENTS**

Les identifiants SIREN et SIRET étant seuls utilisables dans les relations inter-administratives, il convient que les organismes puissent assurer leur gestion spécifique des comptes et sous-comptes d'établissement sur la base d'informations identifiées par ces références.

Les systèmes spécifiques d'identification propres à certains (N° U.R.S.S.A.F - N° C.R.A.M.) ne doivent plus être utilisés dans ce type de relations. Ils peuvent néanmoins être conservés pour les besoins de la gestion interne propre à l'organisme et, dans ce cas, un système de

correspondance entre identifiant SIRENE (externe) et identifiant propre (interne) doit être mis en oeuvre.

Dans le dialogue inter-organismes, l'unité de référence doit être désormais le niveau établissement et on utilisera comme terminologie pour cette unité l'appellation : le "compte d'établissement" identifié impérativement et principalement par son numéro SIRET.

C'est ainsi que :

**- Pour la C.R.A.M. Branche Vieillesse :**

La notion actuelle de compte employeur devient un compte d'établissement, identifié par un SIRET et donnant lieu chaque année à l'émission et à la réception d'une seule D.A.D.S. comportant l'ensemble des salariés de l'établissement.

**- Pour la C.R.A.M. Branche Accident du Travail :**

L'actuelle notion du compte employeur correspond à un taux A.T.

En effet, l'entité gérée est dans l'établissement "le compte A.T.", correspondant à la section d'établissement caractérisée par un couple "RISQUE-TAUX"

Ainsi :

a) pour un établissement assujéti à un SEUL RISQUE A.T., le compte A.T.devient le compte d'établissement

b) en cas de pluralité de taux, il existe autant de comptes A.T. que de taux (ou sections d'établissement) qui représentent les "sous-comptes" du "compte d'établissement".

**- Pour les U.R.S.S.A.F. :**

Le principe de base en raison de la notion de compte d'établissement est le suivant : il existe un, et un seul, compte cotisant par établissement quelque soit le nombre de taux A.T.

On admet deux exceptions à ce principe : les comptes de regroupement et les compte de lieu unique.

a) Les comptes de regroupement d'établissement d'une même entreprise.

- à l'intérieur d'une même circonscription d'U.R.S.S.A.F., le compte cotisant peut être un compte de regroupement, et chaque établissement est soigneusement répertorié au fichier administratif et repéré par son numéro SIRET ;

- à l'intérieur d'une même circonscription de C.R.A.M., le compte cotisant peut être un compte de regroupement si les conditions posées par la circulaire 77/7 du 29.09.77 sont remplies (moins de cinq salariés par établissement et moins de neuf salariés par circonscription d'U.R.S.S.A.F.).

Toutefois, l'intérêt du regroupement en matière de gestion doit être tempéré par le souci de connaître les résultats du recouvrement par activité. Il convient donc de cesser de regrouper, au sein d'un même compte cotisant, des établissements dont les activités sont différentes (code A.P.E. des établissements différents).

b) Les comptes de lieu unique

Dans le cas du versement en lieu unique, le compte cotisant représente tous les établissements de l'entreprise pour lesquels la centralisation a été demandée : c'est "le compte d'entreprise". Ce compte regroupé donne lieu à l'ouverture de comptes secondaires ouverts par établissement (ou par compte de regroupement d'établissements d'une même circonscription d'U.R.S.S.A.F).

### **3 - ACTIONS A ENTREPRENDRE, LORSQUE LES STRUCTURES DECRITES NE SONT PAS DEJA EN PLACE**

#### **31 - MODALITES DE GESTION DES COMPTES D'ETABLISSEMENT**

##### **331. OUVERTURE DES NOUVEAUX COMPTES D'ETABLISSEMENT**

Pour l'ouverture des nouveaux comptes, la pluralité des taux A.T. ne doit pas entraîner, pour les U.R.S.S.A.F., d'ouverture de comptes par taux A.T. Le compte ouvert ne peut donc être inférieur à l'établissement.

Par contre les caisses régionales, selon les dispositions de la législation A.T., peuvent ouvrir des sous-comptes d'établissement correspondant aux sections d'établissement.

##### **312. REPRISE DES COMPTES EMPLOYEURS EXISTANTS**

Pour la mise à jour des fichiers employeurs, les organismes sociaux devront impérativement regrouper tous les sous-comptes d'un même établissement sur la base du SIRET du compte d'établissement, ou retrouver les établissements qui composent les comptes de regroupement.

C'est ainsi qu'à compter de l'exercice 1986 chaque établissement aura un compte d'établissement ouvert sous son SIRET auprès de la C.R.A.M et de l'U.R.

C'est sous cette référence que sera préétablie la D.A.D.S. dès la fin de l'année 1986, de même que le tableau récapitulatif (T.R.) (sauf comptes de regroupement).

##### **313. CAS PARTICULIERS**

Si des difficultés d'immatriculation sont rencontrées pour des cas très particuliers d'établissements, les U.R.S.S.A.F. sont invitées à les faire connaître à l'A.C.O.S.S.(département "cotisation").

#### **32 - EFFETS POUR LES C.R.A.M.**

### 321. PREETABLISSEMENT DES D.A.D.S.

Le préétablissement de la D.A.D.S. doit être effectué sous le numéro SIRET de l'établissement. Il ne doit plus y avoir autant de D.A.D.S. que de taux A.T. comme lorsque c'était le cas antérieurement : tous les salariés de l'établissement doivent être regroupés sur la D.A.D.S. unique.

L'identifiant A.T. dans le système SIRENE tel qu'il apparaîtra sur la D.A.D.S. est donc constitué par :

le numéro SIRET de l'établissement figurant dans le cadre A,

le numéro de section suivi du code risque dans chacune des colonnes du cadre D.

Les éléments de gestion de chaque sous-compte établissement (Section A.T) seront donc disponibles dans chacune des colonnes du cadre D de la D.A.D.S..

### - CAS DES ETABLISSEMENTS AYANT PLUSIEURS TAUX A.T.

Etablissement ayant de 2 à 4 taux A.T. :

Tous les codes risques et taux sont renseignés sur le premier feuillet de la D.A.D.S. préétablie ou sur la D.A.D.S. d'appel pour les D.A.D.S. non préétablies.

Etablissement ayant plus de 4 taux A.T. :

Pour la D.A.D.S. préétablie les codes risques et taux doivent être renseignés sur les premiers feuillets à concurrence du nombre de taux de l'établissement.

Pour les D.A.D.S. non préétablies, la D.A.D.S. d'appel est constituée d'autant de feuillets que nécessaire en fonction du nombre de taux.

### **33 - EFFETS POUR LES U.R.S.S.A.F.**

En cas de pluralité de taux A.T. pour un même établissement, un seul tableau récapitulatif (T.R.) doit être édité et envoyé au cotisant dès la validité 1986.

En cas de compte de regroupement, le tableau de ventilation du T.R. permet de retrouver l'assiette des cotisations et le numéro SIRET de chaque établissement.

La transmission à l'I.N.S.E.E. des informations contenues sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations (B.R.C.) devra permettre l'identification des comptes de regroupement.

### **34 - ACTIONS COMMUNES AUX ORGANISMES (C.R.A.M. - U.R.)**

La gestion de la D.A.D.S., à partir de 1986, sous SIRET implique pour les organismes sociaux une restructuration des fichiers employeurs et des fichiers salariés.

Il convient donc qu'au niveau des régions, des contacts soient pris rapidement entre les C.R.A.M. et les U.R. afin d'aligner les fichiers pour aboutir fin 1986 à l'édition de la D.A.D.S. par SIRET. Il est vivement recommandé, ainsi que cela a été fait dans les cinq départements où a été expérimentée la Saisie Unique en 1984 et 1985, d'élargir les groupes de travail aux partenaires des services fiscaux. et des Directions Régionales de l'I.N.S.E.E.

### **4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Il peut être admis que pour des cas particuliers, les opérations d'alignement de tous les fichiers ne puissent aboutir à l'échéance prévue. L'année 1986 devrait donc être exceptionnellement une année de transition pour ces cas isolés.

LE DIRECTEUR DE L'ACOSS  
B. IFERGAN  
LE DIRECTEUR DE LA CNAVTS  
J. LE BIHAN

LE DIRECTEUR DE LA CNAMTS  
D. COUDREAU